Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2010-0548 du 22 mars 2010

portant interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 322-3-1 ;

Vu le livre V du Code du patrimoine et notamment les articles L.531-1 et L.531-2. L.542-1 et L.544-1 ;

Vu le décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1982 modifié par les arrêtés n° 82-1822 du 7 juin 1985 et n° 93-418 du 23 février 1993 ;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux en vue de la recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à autorisation administrative ;

Considérant que cette autorisation pourra être délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche et qu'elle fixera les conditions selon lesquelles les prospections devront êtres conduites ;

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux en vue de la recherche d'engins de guerre sur le territoire des communes situées dans les zones de combats de la Première Guerre mondiale s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 mai 1982 modifié par les arrêtés n° 82-1822 du 7 juin 1985 et n° 93-418 du 23 février 1993 est abrogé.

Article 2 : L'utilisation de détecteurs de métaux en vue de la recherche d'objets archéologiques ainsi que d'engins de guerre est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Meuse.

Article 3 : Des dérogations à cette interdiction peuvent être données par le Préfet à la demande du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine.

Article 4 : Une dérogation permanente est accordée aux agents du Service de Déminage de la Sécurité Civile et aux sociétés de dépollution pyrotechnique dans l'emprise des chantiers pour lesquels elles ont été requises, ainsi qu'aux équipes NEDEX (Neutralisation Enlèvement et Destruction d'Engins Explosifs) des armées de l'air et de terre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Verdun, le Sous-Préfet de Commery, le Directeur de Cabinet et les Maires du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse. Une ampliation sera adressée à la Direction Régionale aux Affaires Culturelles de Lorraine, au Chef du Centre Interdépartemental du Déminage de Metz, au Délégué Militaire Départemental de la Meuse, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, au Chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Meuse et aux Directeurs des Agences territoriales de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc et Verdun.

Le Préfet,

Eric LE DOUARON